

Cour d'appel, Douai, 8e chambre, 1re section, 8 Décembre 2016 – n° 16/00483

Cour d'appel

**Douai
8e chambre, 1re section**

**8 Décembre 2016
Répertoire Général : 16/00483**

X / Y

Contentieux Judiciaire

République Française

Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI

CHAMBRE 8 SECTION 1

ARRÊT DU 08/12/2016

N° de MINUTE :

N° RG : 16/00483

Arrêt (N° 925 F-D)

rendu le 04 Juin 2015

par la Cour de Cassation de Paris

REF : HB/VC

APPELANTE

SA Caisse de Credit Mutuel d'Amiens prise en la personne de son représentant légal en exercice

ayant son siège social : [...]

Représentée par Me Olivia D., avocat au barreau de Douai

INTIMÉS

Monsieur André Goncalves B.

né le 30 novembre 1975 à [...] - de nationalité française

demeurant : [...]

N'a pas constitué avocat

Madame Elisabeth Cabral de B. épouse G.

née le 20 novembre 1977 à [...] - de nationalité française

demeurant : [...]

N'a pas constitué avocat

DÉBATS à l'audience publique du 21 Septembre 2016 tenue par Hélène Billieres magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seul(e) les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré (article 786 du Code de Procédure Civile).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Patricia Pauchet

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Martine Battais, président de chambre

Catherine Convain, conseiller

Hélène Billieres, conseiller

ARRÊT RENDUE PAR DEFAUT prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 08 Décembre 2016 après prorogation du délibéré du 17 novembre 2016 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Martine Battais, président et Maryline Burgeat, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU 7 juillet 2016

LA COUR,

Attendu que suivant un arrêt de la Cour de cassation du 4 juin 2015 ayant cassé un arrêt de la cour d'appel d'Amiens du 17 avril 2014, la présente Cour, désignée comme juridiction de renvoi, est saisie de l'appel interjeté par la caisse de Crédit mutuel d'Amiens contre un jugement du tribunal de grande instance d'Amiens du 12 février 2013 qui a déclaré nulle la déchéance du terme prononcée par elle du contrat de prêt immobilier qu'elle a consenti à Monsieur André Goncalves B. et Madame Elisabeth Cabral de B., son épouse, selon un acte notarié du 6 septembre 2004 ; qui l'a condamnée, sous astreinte de cent euros par jour de retard pendant cent soixante jours, à rétablir le service du compte bancaire ouvert dans ses livres au nom des époux Goncalves B., à effectuer le prélèvement des échéances initialement fixées de remboursement du prêt immobilier souscrit par les époux Goncalves B. et à transmettre les relevés de compte des époux Goncalves B. à compter du mois de juin 2011, le tout dans un délai de sept jours à compter de la signification du jugement ; qui s'est réservé le pouvoir de liquider l'astreinte ; qui a condamné

la caisse de Crédit mutuel d'Amiens à verser à Monsieur Goncalves B. et Madame Cabral de B. la somme de 2 000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant pour eux de la faute que la banque a commise en prononçant la déchéance du terme en l'absence d'incident de paiement ; et qui a condamné la caisse de Crédit mutuel d'Amiens à leur verser une somme de 1 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que selon une offre préalable acceptée le 26 août 2004 et réitérée par acte notarié du 6 septembre suivant la caisse de Crédit mutuel d'Amiens a consenti à Monsieur Goncalves B. et Madame Cabral de B. un prêt immobilier d'un montant de 132 600 euros au taux nominal de 3,90 % l'an, remboursable par trois cents mensualités de 692,61 euros chacune, prêt destiné à financer l'acquisition d'une maison à usage d'habitation sise au numéro [...] ;

Que Monsieur Goncalves B. et Madame Cabral de B. ont formé une demande de traitement de leur situation de surendettement, déclarée recevable par la commission de surendettement des particuliers de la Somme suivant une délibération du 23 octobre 2008 ;

Qu'aux termes de ses recommandations du 26 février 2009, la commission a proposé le rééchelonnement des créances sur une durée de vingt-quatre mois au taux minimum légal de 3,79 %, soit, s'agissant du prêt immobilier consenti par la caisse de Crédit mutuel d'Amiens, vingt-quatre mensualités de 500 euros chacune et un solde à l'issue du plan de 120 291,23 euros, ces mesures étant destinées à « permettre aux débiteurs de vendre, au prix du marché, leur bien immobilier estimé à 180 000 euros, le prix de la vente du logement [l'] devant] en priorité désintéresser le prêteur immobilier, puis les dettes fiscales et charges courantes, et les crédits à la consommation » ; que le juge du tribunal d'instance d'Amiens, constatant l'absence de contestation élevée contre les mesures recommandées, a conféré à celles-ci force exécutoire suivant une ordonnance du 11 mai 2009 ;

Que la caisse de Crédit mutuel d'Amiens a en conséquence édité un nouveau tableau d'amortissement prévoyant le paiement, à compter du 10 juin 2009, de vingt-quatre mensualités de 500 euros chacune et une dernière de 119 655,32 euros payable le 10 juin 2011 ;

Qu'à l'issue du plan de redressement ainsi élaboré par la commission de surendettement, Monsieur Goncalves B. et Madame Cabral de B. n'ont pas vendu leur bien immobilier ; qu'ils ne se sont pas davantage acquittés du paiement de la dernière mensualité de 119 655,32 euros ;

Que se prévalant de l'inexécution par les époux Goncalves B. des obligations prévues en sa faveur par le plan conventionnel de règlement, la caisse de Crédit mutuel d'Amiens a, par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 29 novembre 2011 faisant suite à une mise en demeure demeurée infructueuse du 18 août 2011 d'exécuter leurs obligations, prononcé la déchéance du terme de ce prêt et mis les intéressés en demeure de lui régler les sommes restant dues au titre dudit prêt ;

Que reprochant à la banque d'avoir agi de la sorte en l'absence de toute défaillance de leur part dans le remboursement dudit prêt, Monsieur Goncalves B. et Madame Cabral de B. ont fait assigner la caisse de Crédit mutuel d'Amiens en nullité du prononcé de la déchéance du terme, en rétablissement du service de leur compte bancaire ainsi qu'en paiement de dommages et intérêts devant le tribunal de grande instance d'Amiens qui a rendu le jugement déféré ;

Attendu que dans ses conclusions déposées au greffe de la cour le 25 avril 2016 et signifiées aux époux Goncalves B. les 2 et 18 mai suivants, la caisse de Crédit mutuel d'Amiens demande à la cour de la dire et juger recevable et bien fondée en son appel et en conséquence d' « infirmer l'intégralité des dispositions du jugement rendu par le tribunal de grande instance d'Amiens le 12 février 2013 » ; qu'elle réclame encore la condamnation de Monsieur Goncalves B. et Madame Cabral de B. à lui verser une somme de 3 000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile, outre leur condamnation aux entiers dépens dont distraction est requise au profit de la S.C.P. Pascal M. et Stéphanie D., avocats ;

Attendu que Monsieur Goncalves B. et Madame Cabral de B., assignés par un acte délivré le 18 mai 2016

par la voie d'un procès-verbal de recherches infructueuses, n'ont pas constitué avocat ;

Attendu que pour déclarer nulle la déchéance du terme, le premier juge, après avoir indiqué qu'« il résulte des relevés de compte produit aux débats par les demandeurs qu'ils ont honoré les échéances du prêt mises à leur charge dans le cadre du plan de surendettement et qu'au mois de juin 2011, le solde de leur compte courant était créditeur », en a déduit que la banque ne démontrait pas que les emprunteurs n'avaient pas exécuté leurs obligations à son égard en sorte qu'elle ne pouvait valablement prononcer la déchéance du terme ;

Mais attendu qu'il résulte des productions que, dans sa recommandation du 26 février 2009, la commission de surendettement des particuliers de la Somme énonçait que les mesures « sont destinées à permettre aux débiteurs de vendre, au prix du marché, leur bien immobilier estimé à 180 000 euros, le prix de la vente du logement devra en priorité désintéresser le prêteur immobilier, puis les dettes fiscales et charges courantes, et les crédits à la consommation » ;

Que dès lors que la commission avait ainsi subordonné les mesures recommandées par elle et auxquelles il avait été conféré force exécutoire, à l'accomplissement, par les débiteurs de la vente de leur bien immobilier, il appartenait à Monsieur Goncalves B. et Madame Cabral de B. d'entreprendre les démarches nécessaires pour parvenir à la vente de ce bien dans le délai de deux ans qui leur était ainsi imparti pour ce faire, ce qui leur aurait permis de s'acquitter du paiement du solde du prêt de 119 655,32 euros, ce qu'ils n'ont pas fait, préférant mettre celui-ci en location ;

Qu'à défaut en conséquence d'avoir respecté les mesures recommandées par la commission qui s'imposaient à eux pour traiter leur situation de surendettement, ils en ont perdu le bénéfice en sorte que la banque était fondée, en l'absence d'une nouvelle demande des époux Goncalves B. de traitement de leur situation de surendettement à l'issue du plan élaboré par la commission le 26 février 2009, à se prévaloir de la déchéance du terme du prêt immobilier consenti par elle et à clôturer le compte courant ouvert à leur nom en ses livres ;

Qu'il suit de l'ensemble de ce qui précède que c'est donc à tort que le premier juge a accueilli les demandes formées par Monsieur Goncalves B. et Madame Cabral de B. contre la caisse de Crédit mutuel d'Amiens en nullité de la déchéance du terme du contrat de prêt immobilier souscrit par eux, maintien de la convention de compte courant et transmission des relevés de compte ;

Attendu, sur la demande de dommages et intérêts, que la banque étant, au vu de ce qui précède, bien fondée à se prévaloir de la déchéance du terme du prêt immobilier souscrit par les époux Goncalves B. et de la clôture de leur compte courant, et dès lors que ceux-ci n'invoquent ni ne démontrent que ces dénonciations auraient procédé d'un motif illégitime ou d'une volonté de nuire, il convient de débouter également Monsieur Goncalves B. et Madame Cabral de B. de la demande de dommages et intérêts qu'ils forment contre la caisse de Crédit mutuel d'Amiens en réparation du préjudice qui serait résulté pour eux du prononcé de la déchéance du terme et par suite, de la clôture de leur compte bancaire ;

Attendu enfin qu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la caisse de Crédit mutuel d'Amiens les frais exposés par elle tant en première instance qu'en cause d'appel et non compris dans les dépens ; qu'il lui sera en conséquence alloué la somme de 1 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile , l'indemnité allouée en première instance aux époux Goncalves B. étant infirmée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et par défaut,

Infirme le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau,

Déboute Monsieur Goncalves B. et Madame Cabral de B. de l'ensemble de leurs prétentions ;

Condamne Monsieur Goncalves B. et Madame Cabral de B. à verser à la caisse de Crédit mutuel d'Amiens la somme de 1 200 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Les condamne aux dépens de première instance et d'appel, en ce compris les dépens afférents à l'arrêt cassé de la cour d'appel d'Amiens du 17 avril 2014 ;

Dit que les dépens afférents au présent arrêt de renvoi seront recouvrés par la S.C.P. Pascal M. et Stéphanie D., avocats, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier, Le président,

M. Burgeat M. Battais

Décision antérieure

▪ Cour de Cassation 4 Juin 2015 925

© LexisNexis SA